

CONVENTION

ENTRE

L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est sis 28 avenue Valrose, Grand Château, B.P. 2135, 06103 Nice Cedex 2, n° SIRET 19060931300019, code APE 8542Z, représentée par son Président Le Professeur Frédérique VIDAL, ci-après dénommée « **L'UNS** ».

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé (LAMHESS, EA 6309) dirigé par Monsieur Jeanick Brisswalter, ci-après dénommée « **LAMHESS** »

D'UNE PART,

ET

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes Maritimes (PEP 06), dont le siège est à Nice – 35 boulevard de la Madeleine 06000 Nice - représentée par son Président, Emile SERNA;

Ci-après désignée par « **les PEP 06** »,

D'AUTRE PART,



L'UNS et la PEP 06 sont ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Considérant que le Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé de L'Université Nice Sophia Antipolis est un laboratoire pluridisciplinaire thématique centré sur les déterminants physiologiques, épidémiologiques et psychosociologiques de la Motricité Humaine dans deux champs d'application : la recherche sur le sport de haut niveau de performance et la recherche en santé publique autour de la notion de vulnérabilité physique

Considérant que L'unité Clinique d'Analyse du Mouvement (UCAM) du Centre de santé médical des PEP 06 regroupe depuis son origine, un laboratoire d'analyse du mouvement ainsi qu'un système EOS de radiologie 3D à faibles émissions de radiations. Cependant depuis 2009, le laboratoire d'analyse du mouvement s'est développé. Il dispose aujourd'hui, d'une piste de marche, d'un tapis GAITRite transportable, d'un plateau de stabilométrie, d'un système d'orthèses robotisées, ARMEO pour les Membres supérieurs et LOKOMAT pour les membres inférieurs ; d'un système VGAIT d'analyse tridimensionnelle du mouvement et de rééducation neuromotrice dans un environnement de réalité virtuelle.

Par la présente convention, les Parties ont décidé de conduire une coopération dans le cadre de leurs missions respectives d'analyse clinique, d'enseignement et de recherche. Cette collaboration s'exerce au sein de l'Unité Clinique d'Analyse du Mouvement (UCAM) qui est installée aux PEP 06, à l'IEM Rossetti, 400 boulevard de la Madeleine à Nice. Pour ses activités de recherche, l'UCAM PEP 06 est rattachée au Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé EA 6309, de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET

Dans le contexte de la convention, les salariés de l' UCAM peuvent avoir accès aux locaux de l'UNS pour l'exercice de leurs travaux de recherche s'inscrivant dans le cadre qui vient d'être défini, dans des conditions fixées par le conseil de laboratoire, en accord avec le règlement intérieur du LAMHESS. Le LAMHESS s'engage à accueillir parmi ses membres les personnels de l'UCAM titulaires d'une thèse de doctorat et à leur fournir les moyens nécessaires à une activité de recherche universitaire.

De même, l'UCAM pourra accueillir des membres du LAMHESS dans ses locaux pour l'exercice de leurs travaux de recherche en dehors des périodes d'utilisation pour l'activité clinique de l'UCAM ou du Centre de santé des PEP 06 et selon une programmation prévisionnelle établie semestriellement par accord entre les parties.

ARTICLE 2.- PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne soulève pas à priori de questions de propriété intellectuelle.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des connaissances propres des Parties ou une quelconque licence au profit des autres Parties.

Dans le cas où de telles questions apparaîtraient, les Parties se consulteront pour conclure un contrat spécifique prenant en compte toutes les questions de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3.- MOYENS

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à mutualiser leur personnel et leur matériel pour répondre ensemble aux appels d'offres nationaux et internationaux relatifs aux problématiques de santé dans le domaine de la motricité

ARTICLE 4.- FINANCEMENT

Il n'est prévu aucun financement à ce stade de la collaboration, chaque Partie supportant ses propres coûts.

Chaque Partie assure le financement de toutes les dépenses (frais de rémunérations, de déplacement, de secrétariat, de documentation, d'utilisation de locaux, matériels et équipements, de consommables et réactifs ...) découlant de la présente convention.

ARTICLE 5.- CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou ne divulguer sans accord écrit de l'autre Partie et ce de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques dont elle pourrait avoir eu connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivront sa rupture anticipée ou son arrivée à échéance respectives.

Cette stipulation est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance des dites informations avant la date de leur communication,
- qu'elle a reçu ces informations d'un tiers de manière licite
- que ces informations étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
- qu'elle a développé ces informations de manière indépendante.

Il est convenu que les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle au dépôt, le cas échéant, d'une demande de brevet, de même qu'à l'obligation qui incombe aux agents des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel à la direction des Parties dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6.- ASSURANCES - RESPONSABILITES

6.1.- Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire, en tant que de besoin, et à maintenir en vigueur pendant la durée de la présente convention une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle et contractuelle en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés par l'une des Parties à l'autre ou aux tiers, à leurs préposés ou leurs biens à raison de l'exécution de la présente convention.

6.2.- Couverture sociale des personnels

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie prend en charge la couverture de son propre personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

6.3.- Dommages aux personnes

6.3.1.- Dommages aux tiers

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elles encourent envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

6.3.2.- Dommages aux personnels

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie prend à sa charge la réparation des dommages subis par ses personnels, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires.

6.4.- Dommages aux matériels et équipements

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre de la présente convention, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de la présente convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

6.5.- Accueils

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de

l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

L'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7.- RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une obligation substantielle lui incombant. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la rupture anticipée de la présente convention.

ARTICLE 8.- ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} Décembre 2013 Elle peut être prolongée et modifiée ou prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 9.- LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre.

Faute de solution amiable dans ce délai, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux français compétents.

ARTICLE 10.- STIPULATIONS DIVERSES

10.1.- Intégralité et limite

La présente convention, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

10.2.- Cession - Intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

10.3.- Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention était tenue pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nice, le ...

10 AVR. 2014

Pour l'UNS

Michel R...
Pour le Président de l'Université
Nice-Sophie A. Apollis et par déléguation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration
Le Président
Frédérique VIDAL

Michel R... LI

Pour la PEP 06

Emile SERNA
Le président
Emile SERNA



PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC
Siège administratif
35, bd de la Madeleine - 06000 NICE
Tél. 04 97 11 70 90